

Fillière, le 19 Janvier 2022

DREAL Rhône Alpes
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité
Service Eau Hydroélectricité Nature
A l'attention de M. Pierre FALCONNIER

AVIS TECHNIQUE

Nos Réf : DG/GJ/2201026

Objet : Avis de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA74) relatif à la modification du protocole de chasse hydraulique du barrage du Jotty.

Dossier suivi par : Gabin JESUS, Chargé d'études

Vous nous avez sollicités pour avis par courrier du 12 janvier 2022 sur le projet de modification du protocole de chasse du barrage du Jotty.

Le protocole proposé doit répondre à l'objectif de trouver un équilibre entre la nécessité pour l'exploitant de réaliser des chasses hydrauliques tous les deux ans et la protection du milieu aquatique et en particulier la phase de reproduction de la truite Fario. Cette deuxième condition n'est cependant pas remplie dans la proposition actuelle à cause de la mauvaise prise en compte des surdébits liés à l'anticipation des chasses et l'absence de connaissance des débits à l'aval de l'ouvrage pour les parties intéressées ; ces deux points sont détaillés dans l'avis ci-après.

Prise en compte des surdébits liés à l'anticipation d'une chasse pour l'abaissement des contraintes

Dans le présent dossier il est proposé : « Les surdébits engendrés par l'anticipation d'une manœuvre de chasse seront considérés au même titre qu'une chasse même si cette dernière n'a pas lieu si le surdébit est supérieur à 30 m³/s pendant 12h ». Le surdébit à l'aval est limité à 50 m³/s pendant cette phase.

Comme le pétitionnaire l'explique p 92, il semblerait que le seuil à partir duquel la reproduction est naturellement impactée se situe entre 40 m³/s et 70 m³/s de débit total, **qu'il soit naturel ou augmenté par la décharge du barrage**.

Nous proposons donc de réécrire la condition comme ceci : « Les surdébits engendrés par l'anticipation d'une manœuvre de chasse seront considérés au même titre qu'une chasse même si cette dernière n'a pas lieu si le débit total à l'aval du barrage dépasse 40 m³/s pendant la phase d'abaissement (sans condition de durée) ».

Le compromis trouvé lors des réunions de travail est de renforcer la protection de la reproduction dans le cas général (de la ponte jusqu'à l'émergence) et, dans le cas où le pétitionnaire n'a pas pu réaliser de chasse, d'abaisser le niveau de protection pour faciliter leur réalisation (en dessous des règles existantes jusque-là). **Ce compromis n'a de sens que si l'assouplissement des règles est conditionné par la protection stricte de la reproduction l'année précédente, ce qui n'est pas le cas avec la règle proposée (possibilité d'avoir des débits préjudiciables pour la faune piscicole à l'année n puis un assouplissement des règles l'année n+1).**

Suivi des impacts

La connaissance des débits dans le tronçon court-circuité est primordiale pour estimer l'impact des curages hydrauliques sur l'environnement et en particulier sur le succès de la reproduction de la truite Fario. Le mode de calcul des débits dans le TCC n'est pas présenté dans le rapport bien que ceux-là soient calculables avec un automate d'après EDF (échange lors des réunions de travail).

Compte tenu de l'importance de ces données pour l'évaluation de l'impact des chasses et le respect des conditions prévues dans le protocole, il nous semble important que ces données soient transmises à l'administration et aux parties intéressées par l'évaluation de l'impact du protocole.

Concernant le suivi des populations piscicoles il est précisé p 98 qu'une seule station d'inventaire serait suivie pendant 6 ans afin d'évaluer l'impact des crues. Comme pour l'évaluation des travaux de désobstruction, inventorier une seule station ne permet pas d'appréhender les fluctuations interannuelles naturelles et donc d'identifier l'impact des travaux. Nous proposons donc de maintenir la station témoin située à l'amont du barrage durant ce suivi (station DRM07 du protocole de suivi des débits réservés).

Remarques secondaires – Analyse de l'état initial

La partie « 6.3.2 Incidence des chasses sur la faune piscicole » p 78 tente d'appréhender l'impact des opérations de curage hydraulique sur la faune piscicole ; cependant, les données présentées ne concernent que la Basse Dranse (aucunes données ne sont disponibles sur le TCC du Jotty sur cette période). La Basse Dranse est soumise aux éclusées de l'usine de Bioge, les densités d'alevins sont très influencées par les remontées de géniteurs de truites lacustres et la morphologie d'une grande partie de la Basse Dranse est très différente de celle du TCC de la Dranse de Morzine.

Il n'est donc pas étonnant que ces résultats « ne mettent pas en avant de lien évident avec la réalisation des chasses sur le barrage du Jotty » (p 86) ; cette partie serait à supprimer afin de ne pas laisser penser que les curages n'ont pas d'impact sur la faune piscicole (alors que nous n'avons aucune donnée permettant d'affirmer ou infirmer cette hypothèse sur le barrage du Jotty).

Cette lacune sera rectifiée dans le nouveau protocole proposé puisque des inventaires seront réalisés dans le TCC du Jotty pour suivre les chasses et que nous disposons désormais d'un état des lieux robuste (inventaires piscicoles en 2017 – 2019 – 2020 et 2021).

Pour finir, il semblerait qu'il y ait une erreur dans la présentation des résultats de l'inventaire piscicole de la FDPPMA74 pour l'année 2017 (p 50) : 757 alevins ont été capturés dont 59 alevins ont fait l'objet d'une lecture de leurs otolithes afin de déterminer leur provenance (reproduction naturelle vs pisciculture). Tous les alevins analysés provenaient de pisciculture, ce qui veut dire que la reproduction naturelle est à considérer comme très faible voire nulle pour cette année.

Conclusions

En conclusion, la FDPPMA74 considère que :

- (1) si la proposition¹ de modification de la règle de prise en compte des surdébits liés à l'anticipation des chasses hydrauliques est acceptée, cette évolution de protocole sera bénéfique pour le TCC de la Dranse de Morzine en permettant de protéger l'intégralité de la reproduction de la truite Fario avec un débit de déclenchement des chasses cohérent avec les informations dont nous disposons actuellement au moins une année sur deux.
Dans ce cas, la FDPPMA74 est favorable à l'évolution du protocole.

- (2) Dans le cas contraire, le nouveau protocole serait une régression par rapport à l'ancien car la reproduction pourrait être impactée une année par des surdébits liés à l'anticipation d'une manœuvre de chasse, et l'année suivante par une chasse alors que le débit était inférieur à 60 m³/s.
Dans ce cas, la FDPPMA74 se prononcerait contre ce nouveau protocole.

Le Vice-Président,



Didier GUERRAZ

¹ « Les surdébits engendrés par l'anticipation d'une manœuvre de chasse seront considérés au même titre qu'une chasse même si cette dernière n'a pas lieu si le débit total à l'aval du barrage dépasse 40 m³/s pendant la phase d'abaissement (sans condition de durée) ».